

Règlement d'utilisation du réseau des Bibliothèques de L'Ousse et du Gabas

PREAMBULE

Le réseau de lecture publique des bibliothèques de l'Ousse et du Gabas est un service public, culturel et intercommunal. En tant que service intercommunal, il fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives de la Communauté de communes Ousse-Gabas. Il est entièrement animé par des bénévoles qui en assurent le bon fonctionnement.

Le réseau de lecture publique de la Communauté de communes Ousse-Gabas regroupe 6 établissements de lecture publique : 5 bibliothèques relais situées sur les communes de Barzun, Ger, Nousty, Pontacq, Soumoulou et un point lecture sur la commune de Lourenties.

A l'échelle du territoire de la Communauté de communes Ousse-Gabas, il est chargé de promouvoir la lecture, et d'une manière plus générale l'accès à l'information, à la documentation et à la culture sous toutes leurs formes, auprès de l'ensemble des habitants de l'intercommunalité.

L'action du réseau s'appuie sur deux textes de références : la Charte des Bibliothèques adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques (7 novembre 1991) et le manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique (1994).

MISSIONS DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Art. 1 - les missions du réseau de lecture publique sont les suivantes :

- **favoriser l'égal accès des populations de la Communauté de communes à des ressources documentaires variées et de qualité par un maillage cohérent du territoire.** La bibliothèque est un service public ; à ce titre, le réseau veillera à faciliter l'accès de tous les publics présents sur le territoire de la CCOG à la culture, à l'information et à la formation en proposant une offre documentaire réfléchie, organisée et actualisée.

- **renforcer l'attractivité des différents équipements par un programme d'actions culturelles variées.** La bibliothèque doit non seulement s'affirmer comme un lieu de production et de mise à disposition des savoirs mais également mobiliser des moyens nouveaux pour que cette offre culturelle et intellectuelle soit lisible pour un large public.

- **Favoriser la formation initiale et permanente, la mise à jour des acquis scolaires ou professionnels.** Dans un monde changeant où les savoirs se périment vite, la bibliothèque permet à l'usager de compléter ses connaissances. Elle accroît ainsi l'égalité des chances et encourage la promotion sociale.

- **Etre un lieu de découverte, de rencontres, d'échanges et de convivialité sur le territoire intercommunal.** La bibliothèque informe les citoyens, elle porte à la connaissance des usagers le plus grand nombre d'informations pratiques, tant locales que nationales.

Art. 2 - Le réseau de lecture publique constitue ses collections dans l'esprit des textes de référence évoqués en préambule (*cf. charte des collections*).

Art. 3 - Les bénévoles sont au service des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources mises à leur disposition (accueil, renseignements, recherches bibliographiques...).

L'ACCES AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Art. 4 - L'accès au réseau de lecture publique et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. Les horaires d'ouverture sont fixés par les associations et bénévoles en charge des bibliothèques et portés à la connaissance du public par voie d'affichage. L'accueil de groupes désireux d'utiliser les services du réseau s'effectue uniquement sur rendez-vous préalable.

PRET DE DOCUMENTS

Art. 5 - Le prêt à domicile exige une inscription ; il est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par les associations et bénévoles en charge des bibliothèques. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. Une caution peut être demandée aux usagers résidant de façon saisonnière dans la Communauté de communes. Cette caution sera restituée à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts consentis est régularisée.

Art. 6 - Pour s'inscrire au réseau de lecture publique, l'usager doit renseigner son identité et son domicile. En s'inscrivant auprès d'une bibliothèque relais, il reçoit une carte personnelle de prêt, valable un an sur l'ensemble du réseau, ainsi qu'un code secret lui permettant de consulter son compte emprunteur. Une inscription auprès d'un point lecture donne accès aux collections du réseau mais ne permet pas d'emprunts directs dans les bibliothèques relais ni l'ouverture d'un compte emprunteur. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. En cas de vol ou de perte de sa carte, l'usager doit prévenir immédiatement sa bibliothèque d'origine pour faire opposition. Il lui sera alors établie une nouvelle carte. Les enfants et les jeunes de moins de dix-huit ans doivent, pour s'inscrire, faire remplir une autorisation parentale.

Art. 7 - Le prêt est consenti aux usagers justifiant d'une inscription à jour. La présentation de la carte de prêt est nécessaire pour emprunter des documents. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'usager. Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont prêtés.

Art. 8 - La majeure partie des documents du réseau de lecture publique peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place (Sont exclus du prêt : le dernier numéro de chaque revue, les dictionnaires et encyclopédies, les documents fragiles, etc.)

Art. 9 - L'utilisateur individuel peut emprunter 5 livres, 2 périodiques, 2 CD et 2 partitions à la fois, soit un maximum de 10 documents, pour une durée de 30 jours. Des aménagements de prêt sont prévus pour les groupes scolaires qui peuvent emprunter jusqu'à 40 livres, 5 périodiques, 10 CD, 2 partitions dans la limite de 40 documents pour une durée de 90 jours, et pour les collectivités et les associations qui peuvent emprunter jusqu'à 10 livres, 5 périodiques, 5 CD, 2 partitions dans la limite de 15 documents pour une durée de 30 jours.

Art. 10 - Les documents sonores ne peuvent être utilisés que pour les auditions à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. Le réseau de lecture publique dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art. 11 - Le choix des documents empruntés par les mineurs (moins de 18 ans) se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bénévoles ne peut en aucun cas être engagée.

Art. 12 - Tous les documents empruntés peuvent faire l'objet de prolongations de prêt par l'intermédiaire des bénévoles. Les demandes de prolongation de prêt ne sont possibles que si la date de retour du document n'est pas dépassée. Cette prolongation est impossible si le document est une nouveauté ou l'objet d'une réservation.

Art. 13 - Un service de réservation de documents est proposé aux usagers à jour de leurs droits. Les réservations peuvent s'effectuer par Internet (via le compte emprunteur), directement auprès du personnel ou par téléphone. Il est possible de réserver 2 titres par carte d'utilisateur. Un courrier ou un courriel est envoyé à l'utilisateur dès que le document est disponible. Le document est alors mis à disposition pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, il est remis en circulation.

Art. 14 - Le fichier informatisé des usagers et des transactions est conforme aux directives de la Commission nationale informatique et libertés. Chacun peut avoir accès aux renseignements le concernant.

Art. 15 - Les documents du réseau de lecture publique sont à disposition de l'ensemble des usagers ; il appartient donc aux emprunteurs de veiller à leur retour à la date prévue. Tout emprunteur qui n'a pas rendu les documents dans le délai fixé reçoit :

- un 1^{er} rappel après 15 jours de retard
- un 2^{ème} rappel après 30 jours de retard (l'utilisateur perd provisoirement le droit à tout nouvel emprunt)
- un 3^{ème} rappel après 90 jours de retard demandant le rachat des titres non rendus.

Art. 16 - Lorsqu'un document n'existe pas dans les collections de sa bibliothèque d'origine, l'utilisateur peut en demander le prêt auprès des autres bibliothèques du réseau via sa bibliothèque d'origine. Le document est alors demandé auprès de la bibliothèque détentrice et acheminé via une navette jusqu'à la bibliothèque d'origine de l'utilisateur. La demande est ensuite traitée selon les mêmes modalités qu'une réservation.

REGLES DE VIE COLLECTIVE

Art. 17 - L'accès et l'utilisation des bibliothèques et de leurs collections par les mineurs sont placés sous la responsabilité d'un adulte responsable.

Art 18 - Il est demandé au public de respecter les bénévoles du réseau de lecture publique et ses usagers. Tout comportement portant préjudice au personnel ou aux autres usagers par les actes ou par les propos peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive.

Art 19 - Afin d'éviter tout litige ultérieur, il est recommandé de signaler les anomalies constatées sur les documents avant l'emprunt. Tout document détérioré, perdu ou non rendu doit être remplacé. Dans le cas d'une détérioration mineure (page déchirée, tache...), aucune réparation ne doit être entreprise par l'utilisateur. Seuls les bénévoles du réseau sont habilités à effectuer des réparations.

Art 20 - Il est demandé au public de respecter la neutralité des établissements. Toute propagande est interdite ; l'affichage ou le dépôt de prospectus et dépliants sont interdits sauf ceux à caractère culturel.

Art. 21 - Les associations et bénévoles en charge des bibliothèques, de même que l'administration, ne sont pas responsables des vols. Elles ne répondront pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur des bibliothèques, en cas de litige entre usagers.

L'ACTION CULTURELLE

Art. 22 - Dans le but de répondre à ces missions, le réseau de lecture publique propose une programmation culturelle gratuite, ouverte à tous (inscrits et non-inscrits), régulière et événementielle.

APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 23 - Tout usager, par le fait de son inscription ou par le fait de fréquenter un des établissements du réseau, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 24 - Les bénévoles des bibliothèques sont chargés, sous la responsabilité des présidents d'association, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux.

A Soumoulou, le 29 janvier 2015